



**École Saint-Gabriel**

**Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue**

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

**Québec** 

**Pour information**

École Saint-Gabriel

Téléphone : null

© École Saint-Gabriel, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMÉNTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	11
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES	25
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	26

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Un conflit est un désaccord ou une différence d'opinions ou d'intérêts entre deux personnes. Contrairement à l'intimidation, le conflit n'implique pas toujours un rapport de force et se règle par la négociation ou la médiation. Il n'en résulte aucune victime, même si les deux personnes peuvent se sentir perdantes. Les personnes se sentent libres de donner leur version des faits. C'est le caractère inégal et ses conséquences sur l'une des personnes qui caractérisent l'intimidation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

## Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	École Saint-Gabriel
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Mme Janiphée Guimond
<b>Type d'enseignement</b>	Préscolaire, Primaire
<b>Nombre d'élèves</b>	296
<b>Autres caractéristiques</b>	
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Fierté, respect, empathie et dynamisme
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	À l'échéance du projet éducatif, le sentiment de bien-être aura augmenté.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Comité climat scolaire
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	Janiphée Guimond, directrice
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	Sylvie Bédard, enseignante, Manon Goulet, psychoéducatrice, Vanessa Neveu, technicienne en éducation spécialisée, Marie-Josée Rannou, technicienne en éducation spécialisée, Janiphée Guimond, directrice d'école, Nancy Gallant, intervenante CISSSAT
<b>Mandats du comité</b>	Actualiser le plan de lutte; Établir le continuum d'intervention; Faire connaître ce continuum.
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	Trois rencontres par année

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	Moi, Janiphée Guimond, directrice de l'école Saint-Gabriel de Ville-Marie, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :  - Une communication rapide avec les parents;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en œuvre de mesures de soutien;</li> <li>- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</li> </ul>
<b>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</b>	<p>Moi, Janiphée Guimond, directrice de l'école Saint-Gabriel de Ville-Marie, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une communication rapide avec les parents;</li> <li>- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;</li> <li>- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;</li> <li>- La mise en œuvre de mesures de soutien;</li> <li>- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</li> </ul>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

**Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)**

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	<p>Mobilisation-CVI, printemps 2025 Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE-R), printemps 2024 Notre ÉCOLE; Consignation des événements, rapport annuel, Données de perception du personnel</p>
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	<p>Sentiment de sécurité • Une très grande proportion d'élèves considère que les règles sont claires. • Ils disent aussi que le personnel intervient lors des situations de violence. • Le tiers du personnel ne se sent pas outillé pour intervenir dans des situations de violence. • La moitié du personnel considère que les règles concernant les situations de violence ne sont pas claires.</p> <p>Sentiment de justice • La plupart des élèves disent que les adultes appliquent les conséquences attendues. • Une majorité d'élèves disent que les règles sont justes et que les élèves sont traités également.</p> <p>Sentiment de soutien • Une majorité d'élèves dit avoir de bonnes relations avec ses pairs, qu'ils s'entraident et qu'ils sont ouverts aux opinions des autres. • L'ensemble des élèves disent que les enseignants les aident à réussir. • La majorité du personnel dit avoir des relations positives entre eux.</p> <p>Sentiment d'engagement • La moitié des élèves nous disent qu'ils sont invités à participer à l'organisation des activités. • La majorité des élèves trouvent que les activités sont motivantes.</p> <p>Le bien-être • L'ensemble des élèves disent avoir des amis à l'école et avoir de bonnes relations avec les enseignants. • 72 % des élèves aiment venir à l'école. • Une bonne proportion d'élèves dit avoir de la difficulté à exprimer efficacement comment ils se sentent.</p>

<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Outiller les élèves afin qu'ils jouent sur la cour d'école de façon appropriée et sécuritaire (cible : réduire les bousculades, bagarres et le rejet)</li> <li>2. Questionner et bonifier nos pratiques au niveau des communications auprès des parents.</li> </ol>
--	---

#### **Violence à caractère sexuel**

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Nil
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Nil

#### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Nil
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Nil

## **MESURES DE PRÉVENTION**

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

<b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b>	<p>La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODCPS);</p> <p>La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;</p> <p>L'accompagnement des surveillantes d'élèves dans le développement de leurs compétences</p> <p>L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages sociaux et émotionnels;</p> <p>Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;</p>
---	---

Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies;

La mise en œuvre d'une approche de pairs aidants;

La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;

La mise en place d'activités sportives structurées sur l'heure du midi;

L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde;

La mise en place d'un conseil des élèves qui a pour mandat de travailler sur la vie scolaire.

### **Violence à caractère sexuel**

**Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé.

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Sensibiliser les élèves aux différentes réalités culturelles.

**Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

## **COLLABORATION AVEC LES PARENTS**

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;

- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;

- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Production d'un dépliant présentant l'essentiel du plan de lutte	2025/09/30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Par l'« Info-Parents »	2026/06/12
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Par l'entremise de l'agenda de l'élève	2025/09/05
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Le CSSLT produit des affiches pour les écoles où se retrouvent ces informations;  - Dépôt de l'information dans un onglet sur le site web du CSS	2025/09/30
Autre :		

### Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Adoption de la planification des contenus obligatoires en éducation à la sexualité par le CÉ.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Affichage aux portes d'entrée de l'école;  - Envoi de la procédure aux parents via l'agenda de l'élève.

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affichage aux portes d'entrée de l'école;</li> <li>- Envoie de la procédure aux parents via l'agenda;</li> <li>- Site Web du CSS.</li> </ul>
Autres	

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	S'assurer de respecter certains éléments propres à leur culture	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les mesures de flexibilité offertes aux parents.	Précisions sur les messages envoyés aux parents visés.	

<b>Autre information concernant la collaboration avec les parents</b>	
---	--

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contacter un adulte en qui il a confiance;</li> <li>- Contacter la direction d'école;</li> <li>- Billet de dénonciation.</li> </ul>
<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscrites au dépliant synthèse du plan de lutte distribué aux parents;</li> <li>- Inscrites aux affiches de l'école.</li> </ul>

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

<p>Pour déposer une plainte concernant un événement d'intimidation ou de violence, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à direction de l'école.</p> <p>Voir la section « ressources disponibles » pour obtenir les coordonnées de la direction d'école.</p>	<p>Information transmise via l'agenda de l'élève, via les affiches de l'école, via le dépliant synthèse du plan de lutte envoyé aux parents, sur le site du CSS.</p>
<p>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</p>	

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

### Autres modalités

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire;

Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;

Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	Réception des plaintes : 1 800 567-6405
Coordonnées du service de police	Sûreté du Québec, poste de Ville-Marie: 819 627-3378

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscrit à l'agenda</li> <li>- Affiches de l'école</li> </ul>
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<a href="#">Consulter le site web</a>
Autres	

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation des modalités permettant d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte.</p> <p>Pistes de solution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités;</li> <li>- Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.</li> </ul>
--	--

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriel personnalisé</li> <li>- Appel personnalisé</li> </ul>
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

## CONFIDENTIALITÉ

<b>Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)</b>
--

<b>Mesures retenues pour assurer la confidentialité</b>
Rappeler les principes de confidentialité au personnel lors des rencontres d'équipes écoles; Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits;

Acheminer les informations seulement aux intervenants concernés;

Transmettre aux parents seulement les informations liées à leur enfant;

Consigner les informations dans des endroits sécurisés et restreints;

Étiqueter avec la mention « confidentiel » les courriels concernant le signalement ou la plainte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Rappeler les principes de confidentialité au personnel lors des rencontres d'équipes écoles;

Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits;

Acheminer les informations seulement aux intervenants concernés;

Transmettre aux parents seulement les informations liées à leur enfant;

Consigner les informations dans des endroits sécurisés et restreints;

Étiqueter avec la mention « confidentiel » les courriels concernant le signalement ou la plainte.

### **Autre information concernant la confidentialité**



# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none"><li>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li></ul>
Agir pour faire cesser la situation observée, en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;	RÉAGIR : Mettre fin à l'incident Nommer le comportement inacceptable  SÉCURISER : Assurer la sécurité à court terme de tous  RECONSTITUER LES FAITS : Recueillir les noms des témoins ou autres acteurs Demander aux élèves de s'	Assurer la sécurité de l'élève victime;  Soutenir les personnes concernées par la situation;  Recueillir l'information;  Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins;

<p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>expliquer à tour de rôle (séparation) Déterminer la chronologie des faits Indiquer aux élèves que cela est inacceptable Informer des impacts possibles sur la victime</p>	<p>Informier les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués</p>
---	--	--

#### Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

#### • Nom et coordonnées :

Janiphée Guimond, (janiphee.guimond@csslt.gouv.qc.ca)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

#### Violence à caractère sexuel

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> </ul>
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <p>En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</p> <p>En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</p> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> <li>- Autres :</li> </ul>
<p>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</li> </ul>	
	800 567-6405	
	<b>Autres :</b>	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <p>En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</p> <p>En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</p> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte;</p> <p>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte</p>	<p><b>RÉAGIR :</b> Mettre fin à l'incident Nommer le comportement inacceptable</p> <p><b>SÉCURISER :</b> Assurer la sécurité à court terme de tous</p> <p><b>RECONSTITUER LES FAITS :</b> Recueillir les noms des témoins ou autres acteurs; Demander aux élèves de s'expliquer à tour de rôle (séparément); Déterminer la chronologie des faits; Indiquer aux élèves que cela est inacceptable; Informer des impacts</p>	<p>Assurer la sécurité de l'élève victime;</p> <p>Soutenir les personnes concernées par la situation;</p> <p>Recueillir l'information;</p> <p>Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins;</p> <p>Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions;</p> <p>Évaluer et analyser la situation (attention : cela</p>

possibles sur la victime;  
Rappeler le comportement attendu;  
Identifier s'il y a un rapport de force.

peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc.

**Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté**

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Reconnaître l'incident;</p> <p>Rassurer l'élève qu'il va y avoir un suivi;</p> <p>Évaluer le degré de victimisation;</p> <p>Recueillir de l'information (lieux, faits, fréquence);</p> <p>S'assurer d'un suivi auprès de l'élève</p> <p>Enseigner des scénarios de reprise de pouvoir;</p> <p>Enseigner à s'affirmer positivement;</p> <p>Renforcer les habiletés sociales.</p>	<p>Maintenir un lien avec l'élève;</p> <p>Prendre position au sujet du rapport de force et de la violence;</p> <p>Réfuter toutes les justifications;</p> <p>Soutenir l'élève dans sa recherche de solutions;</p> <p>Mettre en place un plan d'action;</p> <p>Assurer un suivi afin que le comportement cesse;</p> <p>Références aux ressources d'aide de l'école;</p> <p>Réflexion en lien avec la situation;</p> <p>Travail sur des comportements de recharge.</p>	<p>Établir un lien et le maintenir;</p> <p>Identifier le rôle des moins (actifs, passifs, complices);</p> <p>Réfuter toutes les justifications;</p> <p>S'assurer tous les élèves vont bien.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par	Offrir des rencontres individuelles visant la	Évaluer les besoins individuels;

<p>exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie;</p> <p>Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CALACS - CISSSAT)</p>	<p>reconnaissance des gestes posés;</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère;</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CALACS, CISSSAT)</p>	<p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;</p> <p>Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);</p> <p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</p>
---	--	---

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie;</p> <p>Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CJET - CISSSAT)</p>	<p>Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;</p> <p>À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés</p>	<p>Évaluer les besoins individuels;</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;</p> <p>Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);</p> <p>Offrir du soutien</p>

psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin

Autre information  
concernant les mesures de  
soutien et d'encadrement

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Geste réparateur;
- Restreindre l'accessibilité à certains endroits;
- Suspension interne ou externe (avec protocole de retour de suspension);
- Toutes autres sanctions jugées logiques et éducatives.

### Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS], une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Geste réparateur;
- Restreindre l'accessibilité à certains endroits;
- Suspension interne ou externe (avec protocole de retour de suspension);
- Toute autre sanction jugée logique et éducative.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

Consigner les événements;  
S'assurer que la situation a pris fin;  
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;  
Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;  
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;  
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;  
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;  
Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).**

<b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	Formation en ligne offerte par le MEQ: Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (7 modules, pour tout le personnel, un envoi de l'attestation de formation à la direction est demandé.)  Lors d'une journée pédagogique, convocation à une formation sur le dévoilement des actes à caractère sexuel offerte par le CALACS. (Présences prises)
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;  Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	Tel-jeunes 1 800 263-2266 Site : <a href="http://www.teljeunes.com">www.teljeunes.com</a> 514 600-1002  Ligne parents Tel-Jeunes 1 800- 361-5085 Site : <a href="http://www.teljeunes.com">www.teljeunes.com</a>  Jeunesse, j'écoute 1 800 668-6868 Site : <a href="http://www.jeunessejecoute.ca">www.jeunessejecoute.ca</a> 686868  Protecteur de l'élève 1 833 420-5233 plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca 1 833 420-5233  CISSS-AT Info-social : 8-1-1  Le CALACS du Témiscamingue Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel 1 888 993-9007 ou 819 629-4666 <a href="mailto:calacstemis@outlook.com">calacstemis@outlook.com</a>
-------------------	--

CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels) 1 866 LE  
CAVAC (1 866 532-2822)

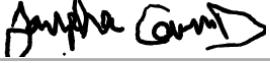
Cyberaide

(La centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet) 1 866 658-9022 Site:  
[www.cyberaide.ca](http://www.cyberaide.ca)

CJET (Carrefour Jeunesse Emploi du Témiscamingue) 1 888 622-2538 Site : [www.cjet.qc.ca](http://www.cjet.qc.ca) 819 622-2320

Sûreté du Québec, poste de Ville-Marie 819 627-3378

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	2025-10-29
<b>Numéro de résolution</b>	CE-25-06-917
<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	2026-05-28
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	2026-02-25
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	2025-11-24
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	2025-11-24



Québec 